

Arrêt

n° 294 120 du 13 septembre 2023 dans l'affaire X/ X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON

Rue Fabry 13 4000 LIÈGE

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bafang, de confession pentecôtiste. Vous êtes née à Ndoungue (Région du Littoral) le [...], ensuite vous avez vécu à Douala où vous avez effectué vos études primaires et secondaires. Vous avez obtenu votre Bac en 2015 et étiez commerçante à Douala, où vous vendiez des produits de toilette et des mèches. Vous êtes divorcée, maman de deux enfants restés au Cameroun. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun ni depuis votre arrivée en Belgique en février 2020. Vous invoquez les faits suivants pour appuyer votre demande de protection internationale :

A l'adolescence, vous rencontrez [G.], la fille du patron de votre père, qui habite Yaoundé et vous fait découvrir la sexualité ainsi que votre attirance pour les femmes.

En 2009, vous faites la connaissance de [M.] à l'école. En 2010, vous êtes dans la même classe de première et vous vous liez d'amitié. Vous abandonnez l'école pendant trois ans, notamment parce que vous avez vos enfants. En 2015, alors que vous êtes en voyage avec l'école pour passer le Bac en République centrafricaine, vous partagez la chambre avec [M.] et vous entamez une relation amoureuse avec elle.

En février 2020, vous recevez l'appel d'une amie, [E.], avec laquelle vous allez boire un verre. Pendant que vous êtes au café, des policiers viennent vous demander vos papiers. Comme vous ne les avez pas, ils vous demandent de les suivre. Vous êtes alors placée en cellule pendant un ou deux jours. Au bout d'un certain temps, les policiers vous emmènent dans un hangar, où vous êtes bâillonnée, attachée, tapée, et mise en détention pendant plusieurs jours avec d'autres personnes, jusqu'au moment où l'un des gardes vous demande si vous pouvez vous procurer de l'argent. Vous parlez d'un ami député, [A.], et vous comprenez que le garde le contacte pour qu'il lui verse de l'argent pour votre libération. Le jour où il vous libère, ce garde vous amène directement à l'aéroport, où vous prenez l'avion, munie d'un passeport établi sous un faux nom. Vous arrivez en Belgique via la Turquie début mars 2020 et introduisez une demande de protection internationale le 11 août 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous déclarez arriver en Belgique en février ou mars 2020, après avoir fui une détention de plus de deux semaines et des tortures, et que vous introduisez une demande de protection internationale en octobre 2020, soit plus de six mois après votre arrivée dans le pays. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée, alors que vous déclarez fuir des persécutions et que ce n'est que grâce à un ami qui monnaie votre libération que vous parvenez à fuir, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire et hypothèque la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général relève par ailleurs des incohérences dans vos déclarations concernant votre situation personnelle et familiale. Ainsi, vous déclarez être célibataire à l'Office des étrangers (OE) (voir dossier administratif, enregistrement) alors que vous déclarez être mariée légalement lors de votre entretien au Commissariat général, et que votre dossier visa contient en effet un acte de mariage. De plus, vous déclarez d'une part que votre mari a fait annuler quelques mois plus tard le mariage que vous avez contracté en juin 2018 (Notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2022, ci-après NEP1, p.8) tandis que votre dossier visa contient des informations concernant votre voyage, que vous avez réservé à votre nom et à celui de votre mari, Mr [E. D. E.], en date du 9 octobre 2019, soit près d'un an et demi plus tard.

Le Commissariat général constate également que vous déclarez que votre père est décédé en 2014 (NEP1, p.6) tandis que votre acte de mariage versé à votre dossier visa indique que votre père était présent en tant que témoin en 2018. L'ensemble de ces incohérences concernant votre situation personnelle et familiale porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuelle comme vous l'alléguez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre attirance pour les femmes comme vous l'alléguez. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que vous ressentez une attirance pour les filles suite à votre rencontre avec [G.] qui vous a en quelque sorte initiée à la sexualité. Vous expliquez que vous vous rendez chez elle, que vous prenez un bain et qu'elle vous touche à des endroits sensibles sexuellement. Concernant cette scène que vous expliquez dans les détails, il ressort de vos propos que vous comprenez votre corps et votre sexualité grâce à [G.]. Cependant, questionnée sur ce qui vous fait comprendre que vous êtes attirée par les femmes, vous dites que vous ne savez pas, que c'est elle qui est venue vers vous et que vous ne saviez pas (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, ci-après NEP2, p.7). Questionnée encore sur ce qui vous fait comprendre votre attirance, vous répondez que vous n'avez jamais compris votre attirance, que vous luttiez mais que vous n'avez jamais compris (ibidem). A la question de savoir comment se manifestait votre attirance pour les filles ou pour les femmes, vous expliquez que vous comprenez lorsque vous découvrez la sexualité, que vous commencez à faire des recherches sur la sexualité, que vous découvrez ainsi la manière dont vous éprouvez plus de plaisir (ibidem). Ainsi, le Commissariat général constate que vous liez votre découverte de votre attirance pour les femmes à la découverte de la sexualité et du plaisir, mais que vos propos restent évasifs et vagues quant à la manière dont cette sexualité est liée à une attirance pour les femmes.

De plus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de la situation que vous décrivez : primo, vous dites que [G.] vit dans une maison avec de nombreux domestiques (NEP1, p.23). Or, quand bien même elle ferme la porte de la salle de bains à clé, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable qu'elle vous initie à des jeux intimes alors qu'il y a des domestiques dans la maison et vu la situation de l'homosexualité qui est socialement et pénalement fermement condamnée au Cameroun. Secundo, il estime également peu vraisemblable qu'elle vous initie alors que vous ne vous connaissez pas vraiment – vous vous êtes rencontrées pendant les vacances et vous êtes juste en visite chez elle, avec votre maman, lors des vacances scolaires suivantes (NEP1, p.22), toujours dans un contexte homophobe tel qu'il règne au Cameroun, et alors que vous êtes parfaitement consciente de l'homophobie répandue au pays, puisque vous dites que les préjugés contre les relations entre personnes de même sexe sont partout, que vous avez grandi avec ça et que les gens en parlent tout le temps, depuis toujours (NEP2, p.10). Ainsi, le Commissariat général ne peut croire à la facilité avec laquelle elle vous "initie" quelques jours après votre arrivée. Tertio, interrogée sur la manière dont [G.] ose avoir ces gestes avec vous, vous dites ne pas savoir, qu'elle vous a approchée sans peur, qu'elle est comme elle est, et qu'elle était aussi plus expérimentée que vous, plus éveillée et plus émancipée (NEP2, p.14). Vous précisez qu'elle a couché avec de nombreux garçons, qu'elle se vante d'avoir couché avec tous les copains de son petit ami. Or quand bien même elle est plus expérimentée que vous sur le plan (hétéro)sexuel, vos propos n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles elle aurait ces gestes homosexuels. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire à la situation et à la manière dont vous découvrez votre attirance pour les femmes telle que vous la décrivez.

Interrogée sur les questions que vous vous posez suite aux gestes de [G.], vous dites en substance que vous vous posez mille questions et que vous éprouvez un mélange de peur et de bonheur (NEP2, p.14), mais interrogée sur les autres souvenirs que vous avez de cette période où vous découvrez votre attirance pour les femmes, vous parlez de l'expérience que vous avez vécue avec [G.], que vous vous demandez si vous auriez découvert ce que vous êtes si vous n'aviez pas eu cette expérience et si ç'aurait été autrement si vous aviez été avec un garçon. Vous ajoutez que vous vous êtes limitée à cela. Or, il ressort de vos longs propos que ceux-ci ne traduisent ni les mille questions que vous dites vous poser, ni un grand sentiment de réflexion que vous auriez eue suite à cet évènement. Ainsi, votre absence de réflexion et de réaction ne permet pas au Commissariat général de croire au vécu de la situation, d'autant plus que vous n'amenez aucun élément de réponse qui pourrait rendre ce vécu crédible dans votre chef.

Vous déclarez également que lorsque vous avez découvert la sexualité et ce qui vous fait plaisir, vous avez commencé à faire des recherches. Amenée à parler de vos recherches, vous dites que vous parliez beaucoup et que vous lisiez également. Ainsi, vous parlez d'un ami beaucoup plus âgé que vous qui avait roulé sa bosse, qui était ouvert et qui vous parlait de la sexualité, et que cela vous permettait d'apprendre (NEP2, p.7). Vous expliquez encore qu'avant de rencontrer [M.], vous pratiquiez la masturbation. Ainsi, le Commissariat général constate que vous parlez de recherches sur la sexualité, mais pas sur l'homosexualité en soi. Amenée à expliquer la manière dont vous réalisez que vous êtes attirée par les femmes, vous répétez que sexuellement parlant, vous êtes clitoridienne et qu'avec les femmes, vous retrouvez tout ce qui fait que vous êtes plus à l'aise (NEP2, p.8). Or, le fait que vous soyez clitoridienne ou pratiquiez la masturbation n'explique pas en soi la manière dont vous réalisez que vous êtes attirée par les femmes. Vos propos peu spécifiques et peu cohérents ne convainquent pas plus le Commissariat général de votre découverte de votre attirance pour les femmes.

En outre, vous déclarez découvrir votre attirance pour les femmes grâce à [G.], mais lorsque la question vous est posée de ce qui vous attirait chez [G.], vous répondez que vous n'étiez pas attirée par elle (NEP2, p. 14). Ainsi, le Commissariat général relève une fois de plus que vous déclarez découvrir votre sexualité par l'intermédiaire de [G.], mais il reste sans comprendre comment, alors que vous n'avez pas eu d'expérience sexuelle auparavant, alors que vous n'êtes pas attirée par elle, vous découvrez votre attirance pour les femmes. Ces invraisemblances et incohérences et le manque de spécificité de vos propos le renforcent dans l'idée que vous n'êtes pas attirée par les femmes comme vous l'alléguez.

Pour le surplus, vous dites que vous regardiez des films X et que vous préfériez quand c'était des femmes (NEP2, p.7). Amenée à préciser, vous expliquez que vous regardiez sur le téléphone, que vous aviez des cassettes aussi, que vous habitiez encore chez votre père adoptif qui en avait, et que vous alliez dans des cybers. Or, dans un contexte homophobe tel qu'il règne au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible et vraisemblable que votre père adoptif ait des cassettes de films X, montrant des scènes avec des femmes de surcroit, au vu et au su de toute la maisonnée. Ces invraisemblances minent encore la crédibilité de vos dires et de votre attirance pour les femmes.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre relation amoureuse avec [M.]. Plusieurs éléments viennent étayer ce constat.

Ainsi, vous dites rencontrer [M.] lorsque vous êtes à l'école : vous êtes dans des classes différentes en 2009 et le seul contact que vous avez avec elle est dans la cour, mais vous vous retrouvez dans la même classe en 2010, lorsque vous effectuez la classe de première et vous entamez une relation amoureuse en 2015, alors que vous êtes en terminale et en voyage avec l'école afin de passer le Bac en république centrafricaine. Vous expliquez à ce sujet que vous avez laissé passer trois ans scolaires entre la première et la terminale parce que vous avez eu vos enfants et dû faire face à certains problèmes. Vous expliquez donc que vous vous êtes vraiment rapprochées, que vous faisiez tout ensemble, et que l'année où vous êtes en voyage et obtenez le bac, vous vous retrouvez dans la même chambre, vous vous retrouvez sous la même couverture et sans pouvoir dire ce qui s'est passé, vous avez commencé à vous toucher instinctivement, comme si vous vous compreniez, comme si l'une savait que l'autre allait dire oui et que vous couchez ensemble. Vous précisez cependant que ce n'était pas une première expérience pour vous mais que vous ne savez pas pour elle (NEP1, P.17). Questionnée plus précisément sur cette première fois sous la couverture, vous expliquez que vous vous êtes rapprochées spontanément, que ça s'est fait naturellement, que vous ne vous souvenez pas que l'une soit allée vers l'autre, que vous n'aviez rien prévu (NEP2, p.3). Amenée à détailler la manière dont vous savez que vous pouvez avoir ces gestes, vous expliquez que quand quelque chose est spontané, on le ressent, qu'il y avait des signaux, que vous avez juste « senti comme ça ».

Or, quand bien même vous connaissez [M.] depuis un certain temps, le Commissariat général relève d'une part que vous avez arrêté de fréquenter l'école pendant plusieurs années, notamment parce que vous avez eu vos enfants, et que d'autre part, vous vous retrouvez ensuite pour passer le bac, mais que vous ne vous révélez à aucun moment votre attirance mutuelle. En effet, vous dites que c'est après cette expérience sous les couvertures que vous révélez à [M.] que vous avez eu une première expérience homosexuelle en 2004 avec [G.] (NEP1, p.18). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous rapprochiez de telle manière aussi impromptue, « naturelle et spontanée » et sans connaître le passé de l'autre, dans un tel contexte homophobe comme il existe au Cameroun. Ainsi, la facilité et la manière aussi impromptue avec lesquelles vous entamez une relation avec [M.], dans un contexte homophobe tel que celui du Cameroun, jette déjà un premier discrédit à votre relation avec elle.

Amenée à expliquer la manière dont vous savez qu'elle ne va pas mal réagir, vous expliquez que vous aviez eu l'expérience avec [G.], que [M.] était quelqu'un qui se laissait vivre sans se poser de questions, que pour elle c'était normal et pour vous un soulagement, que vous ne vous êtes pas posé de questions, que vous l'avez ressenti et sauté le pas (NEP2, p.3). Or, à nouveau, le Commissariat général ne peut croire à la facilité avec laquelle vous entamez une relation homosexuelle avec [M.], sans vous poser de questions, alors que vous vivez dans un environnement extrêmement homophobe, dont par ailleurs vous êtes pleinement consciente puisque vous dites — pour rappel - que les préjugés contre les relations entre personnes de même sexe sont partout, que vous avez grandi avec ça et que les gens en parlent tout le temps, depuis toujours (voir supra). Quand bien même [M.] ne se poserait pas de questions, votre propre manque de réflexion ne peut le convaincre du vécu de la situation.

De plus, questionnée sur la manière dont [M.] s'est rendue compte de son attirance pour les femmes, vous dites que vous ne savez pas si elle était réellement attirée par les femmes. Vous poursuivez en disant que vous ne lui avez jamais posé la question, que vous savez qu'elle a eu des relations sexuelles avec des femmes, mais que vous ne saviez pas si c'était pour de l'argent ou parce qu'elle était intéressée (NEP1, p.19). Questionnée encore sur la manière dont elle a découvert son homosexualité, vous dites ne pas savoir. Poussée à parler de la manière dont elle a découvert son attirance pour les filles, vous répondez que vous ne le savez pas non plus, et que vous ne savez pas si elle était réellement attirée par les filles ou si elle se laissait vivre (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celleci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet et jamais posé la question à [M.]. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité, d'autant plus que vous dites d'une part que [M.] était très ouverte d'esprit, d'autre part, qu'elle était votre confidente (NEP1, P.16 et NEP2, p.7) et enfin, alors que vous avez une relation de cinq ans avec elle (de 2015 à 2020). Vous la citez également - et seulement elle - lorsqu'il vous est demandé qui sont vos amis les plus proches, et précisez qu'elle est la personne « proche proche » avec qui vous avez beaucoup partagé (NEP1, p.9). De telles invraisemblances minent encore la crédibilité de votre relation avec [M.].

Le Commissariat général relève également que vous dites que votre première nuit sous les couvertures avec [M.] n'était pas une première expérience pour vous mais que vous ne savez pas pour elle (voir supra). A la question de savoir ce que vous connaissez de sa vie amoureuse avant votre rencontre, vous racontez que vous savez que c'est quelqu'un qui fait tout ce qui lui passe par la tête, qui aime expérimenter, mais qu'elle ne vous a jamais raconté les choses en ce sens et que vous n'avez jamais osé lui demander (NEP2, p.3). Vous expliquez également à ce sujet que vous avez un peu vécu dans la peur, que vous n'arriviez pas forcément à gérer votre orientation sexuelle, mais qu'elle n'avait pas froid aux yeux, qu'elle vivait sa vie, en sortant beaucoup. Amenée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne discutez jamais de son passé homosexuel, vous dites que c'était par peur de découvrir des choses qui ne vous plairaient pas, que vous vouliez préserver ces moments et que si quelqu'un veut savoir quelque chose sur elle, c'est à elle de le dire. Poussée à expliciter votre peur, vous parlez de la peur de découvrir des choses qui ne vous plairaient pas, et poussée à en dire plus, vous expliquez que vous avez peur qu'elle ne vous parle d'autres relations qui ont compté, qu'à part vous il y a quelqu'un d'autre et que vous vouliez profiter de la relation (NEP2 p.4) Or, si elle est votre confidente et que vous avez une relation amoureuse qui dure cinq ans, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable qu'en retour vous en sachiez aussi peu sur elle et sa vie amoureuse avant vous. Vos explications selon lesquelles vous n'aviez pas vraiment besoin de savoir (NEP2, p.3) ne convainquent pas plus le Commissariat général de la réalité de votre relation avec [M.].

Interrogée sur les problèmes éventuels que [M.] aurait déjà rencontrés du fait de son homosexualité, vous répondez que vous ne savez pas, et amenée à en dire plus, vous dites que vous non plus n'aviez pas eu de problèmes jusqu'à ce qu'on vous arrête. Amenée à parler des complications auxquelles vous étiez confrontées ensemble, vous dites que [M.] ne vivait pas les choses comme vous, que vous ne savez pas si c'était de l'inconscience (NEP2, p.5). Confrontée au fait que l'homophobie devait la toucher également, vous dites ne pas savoir, et expliquez que vous ne savez pas comment elle gérait ou comment elle faisait. Vous dites également qu'elle « s'en fout » et à la question de savoir si cela ne lui a jamais posé de problème, vous dites encore ne pas savoir (NEP2, p.6). Interrogée encore sur la manière dont [M.] voyait les choses, vous répondez que tant qu'elle ne fait pas face à une difficulté, elle n'envisage même pas la difficulté. Poussée à expliquer le fait qu'elle n'a jamais eu de difficultés dans une ambiance homophobe, vous répondez que vous ne savez pas comment elle vivait avant, que vous ne savez pas quels ont été ses défis, que vous connaissez la [M.] joyeuse, qui vit sa vie. Or, vous avez tout de même une relation de cinq ans, puisque vous déclarez entamer la relation en 2015 et quitter le Cameroun en février 2020 et le Commissariat général rappelle que vous avez décrit [M.] comme étant la personne vraiment proche de vous, avec qui vous partagiez beaucoup de choses. Dès lors, il estime qu'il est peu vraisemblable que deux personnes qui vivent une relation homosexuelle n'abordent jamais le sujet et agissent comme si les problèmes dus à l'homosexualité n'existaient pas, compte tenu du contexte homophobe dans lequel vous vivez. L'indifférence et le manque de connaissance dont vous faites part renforcent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de relation amoureuse avec [M.] comme vous l'affirmez. Vos propos ne convainquent pas davantage d'un vécu bisexuel comme vous l'alléguez.

Enfin, à la question de savoir comment vous cachez votre relation à votre entourage, vous expliquez que vous arrivez à le faire parce que les enfants passent beaucoup de temps chez une voisine du nom de Leticia, et qu'ils étaient encore tout petits (NEP1, p.19). Amenée à parler du reste de l'entourage, vous expliquez que le sujet vous fait peur parce que l'homosexualité est taboue et très mal vue, raison pour laquelle vous ne vous laissez pas aller, mais poussée une troisième fois à expliquer la manière dont vous cachez votre relation vis-à-vis des autres gens du quartier, vous vous limitez à dire que vous arriviez à le faire, que vous étiez assez discrète, que devant les autres vous avez une relation de copines et que ce n'est que derrière la porte que vous vous laissiez aller (NEP1, p.19). Ainsi, vos propos peu spécifiques quant à la manière dont vous vivez votre relation avec [M.] durant cinq ans ne convainquent pas non plus le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de décrire la manière dont vous gérez la double relation avec [M.] et le papa de votre fils. Ainsi, vous vous lancez dans des explications longues sur la manière dont vous révélez au père de votre fils, [T.], que vous avez couché avec une femme, et qu'il n'en a parlé à personne. Questionnée une seconde fois, vous déclarez que vous avez dit à [M.] et que celle-ci « s'en fout » (NEP1, p.21-22). Or, vos propos peu spécifiques et extrêmement vagues concernant la manière dont vous gérez cette double relation, et avec des enfants en bas âge en plus, réduisent encore la crédibilité de votre orientation sexuelle.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec [M.] au Cameroun. Dès lors, dans la mesure où cette relation n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en question.

Troisièmement, étant donné que la réalité de votre vécu homosexuel n'est pas établie, c'est également la réalité de l'arrestation et des violences homophobes dont vous vous prétendez victime qui peut être remise en cause. Plusieurs éléments viennent conforter le Commissariat général dans ces constatations.

Ainsi, questionnée sur la raison pour laquelle la police vous arrête ce jour où vous buvez un verre avec votre amie [E.], vous dites ne pas savoir, ne pas avoir de réponse (NEP2, p.15). Questionnée sur la manière dont ils pouvaient savoir que vous êtes homosexuelles vous répondez à nouveau ne pas savoir et vous demander si quelqu'un vous a dénoncée. Vous ne savez pas plus ce qu'est devenue [E.], déclarant que vous n'avez pas cherché à la rencontrer. À la question de savoir si elle a été arrêtée elle aussi, vous expliquez que vous vous êtes levée quand les policiers ont demandé votre carte, et que vous ignorez tout ce qui s'est passé après (NEP2, p.15). Or, si vous êtes arrêtée et torturée, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ne vous souciez aucunement de votre situation personnelle ou de la personne avec laquelle vous étiez lorsque vous avez été arrêtée. Un tel manque d'intérêt le renforce dans l'idée que vous n'avez pas été arrêtée.

Enfin, le Commissariat général constate encore des divergences entre les propos que vous avez tenus à l'OE et au Commissariat général quant à votre arrestation. Ainsi, vous avez dit à l'OE que vous avez été arrêtée par la police parce que vous n'aviez pas votre carte d'identité il y a sept ans, soit vers 2013 (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 15) tandis qu'au CGRA, vous parlez également du fait que vous êtes arrêtée parce que vous n'avez pas vos papiers, mais vous situez cette arrestation en février 2020, alors que vous buvez un verre avec votre amie [E.], quelques jours voire semaines avant votre départ du pays. Ces divergences confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été arrêtée en 2020 comme vous l'alléguez.

De ces éléments, le Commissariat général ne peut croire à votre arrestation en raison de votre orientation sexuelle comme vous l'alléguez.

Concernant vos documents, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir perdu votre passeport (NEP1), p.11) et être arrivée en Belgique en février ou mars 2020, avec un faux passeport établi sous un autre nom contenant un visa à ce même nom. Vous déclarez ne pas vous souvenir de ce nom, si ce n'est qu'il comportait le prénom Aïssatou (NEP1, p.12). Vous déclarez également avoir eu deux passeports, l'un que vous avez fait enfant, lorsque vous deviez voyager avec vos parents adoptifs en Côte d'Ivoire, l'autre lorsque vous étiez adulte. Il ressort également de vos propos que vous aviez un passeport jusqu'en février 2020, qui aurait été « perdu » lorsque votre bailleresse a déménagé vos affaires, quand elle ne vous voit pas revenir (NEP1 p.11) – en effet vous avez déclaré être détenue pendant deux semaines au mois de février 2020 (du 15 février à la fin du mois - NEP1, p.11). Pourtant, le Commissariat général constate qu'un visa vous a été octroyé par la France le 3 octobre 2019 et était valable du 9 octobre au 10 décembre 2019 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ce visa est lié à un passeport établi à votre propre nom délivré le 24 mai 2018 et valable jusqu'au 24 mai 2023. Ainsi, votre dossier visa et l'absence de votre passeport jettent un doute sur votre présence effective au Cameroun entre octobre 2019 et février 2020, date à laquelle vous déclarez avoir voyagé avec un faux passeport. Dans la mesure où un visa vous a été octroyé, il est raisonnable de penser que vous avez voyagé avec. Cela jette un sérieux doute sur l'effectivité de votre présence au Cameroun après octobre 2019, et ainsi, sur la réalité des évènements survenus au Cameroun postérieurement.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous déposez un acte de naissance constituant un début d'indication de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Vous déposez les copies des actes de naissance de vos deux enfants, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus cameroun. crise anglophone -

<u>situation securitaire 20211119.pdf</u> ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous vous déclarez originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

- 2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme
- « 3. Edite de la newsletter de la DDE du mois d'octobre 2020
- 4. Compte rendu de MYRIA de la réunion protection internationale du 6 mai 2020 5. COI FOCUS du 28 juillet 2021 sur l'homosexualité au Cameroun » (requête, p.18).
- 3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 aout 2023, la partie défenderesse communique un lien internet actualisant son COI relatif à la situation sécuritaire au Cameroun.
- 3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

- 4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, de l'article 17 § 2 de l'A.R. du du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p.5).
- 4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
- « à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de renvoyer le dossier au CGRA s'il estimait que des informations complémentaires devaient être produites et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, p.17).

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle alléguée.
- 5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

- 5.4.1. En effet, le Conseil observe qu'en l'espèce la requérante met en avant son orientation sexuelle comme motif principal de sa demande de protection internationale. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse déclare ne pas être convaincue par les déclarations de la requérante et notamment de son attirance pour les femmes. Cependant, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels qui se sont déroulés devant les services de la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée particulièrement précise, circonstanciée et cohérente sur de nombreux points de son récit, lequel inspire à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel. Le Conseil considère, en effet, que la requérante a été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de sa découverte de son attirance pour les femmes, au sujet du contexte dans lequel cela s'est déroulé notamment sa relation avec G., au sujet de ses questionnements intérieurs notamment liés à sa religion et la manière dont elle essayait de refouler ses sentiments qui entraient en contradiction avec sa foi chrétienne, au sujet des personnes qui étaient au courant de son orientation sexuelle et de leur réaction, au sujet de sa relation avec M. et de l'attitude de cette dernière envers elle notamment de l'influence que M. avait sur elle.
- 5.4.2. Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère et subjective. En effet, la partie défenderesse tire principalement argument de l'inconsistance des déclarations de la requérante et insiste particulièrement sur l'invraisemblance des faits relatés par l'intéressée au vu du contexte homophobe présent au Cameroun. Or, comme mentionné *supra*, le Conseil estime que la requérante a, au contraire, été en mesure de fournir des déclarations précises et détaillées, lesquelles inspirent en outre un évident sentiment de vécu personnel. A cet égard, le Conseil entend préciser qu'un contexte homophobe, aussi sévère fût-il, ne permet pas de conclure à l'invraisemblance de tout comportement considéré comme risqué eu égard à ce contexte.
- 5.4.3. Ainsi, s'agissant du contexte dans leguel elle a pris conscience de son attirance pour les femmes et de son ressenti à cette occasion, les déclarations de la requérante apparaissent suffisamment cohérentes, plausibles et empreintes d'un sentiment de vécu pour établir la réalité de son orientation sexuelle. Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels, que la requérante relate de manière convaincante les différentes étapes qui ont mené à sa prise de conscience et particulièrement ses questionnements liés à sa religion ainsi que la manière dont elle essayait de refouler ses sentiments (voir à cet égard, Notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2022 (ci-après : NEP 1), pp.21-22). Ceci est d'autant plus flagrant lorsque la requérante soutient : « c'est complètement contradictoire vous comprenez. Je suis [S.] qui aime dieu, qui craint dieu, qui a reçu tous les enseignements et je suis [S.] qui secrètement aime et fait ce que dieu n'aime pas, fait ce que dieu interdit. C'est plus fort (pleure). A certains moments, il y a, je me console en me disant que tout le monde pèche. Ça marche que qq fois, pas tout le temps, parce que si ça marchait j'allais pouvoir vivre avec » (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021 (ci-après : NEP 2), p.5 mais également NEP 1, p.22). Le Conseil constate également que la requérante fournit des informations relativement détaillées et précises sur sa relation avec M. En outre, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'au vu du type de relation que l'intéressée entretenait avec M. et de la personnalité de M. telle que décrite par la requérante, qu'il est vraisemblable que la requérante ne connaisse pas avec précision le passé amoureux de M., ni même son ressenti face à son attirance pour les femmes.

Entendue à huis-clos lors de l'audience du 17 août 2023, la requérante a, à nouveau, décrit le type de relation qu'elle entretenait avec M., relation qui apparait crédible et cohérente au regard de l'ensemble des déclarations de la requérante. S'agissant de la manière dont la requérante cachait sa relation avec M. à son entourage, le Conseil estime tout à fait cohérent et plausible que la requérante fasse passer M. pour une simple amie auprès de ses enfants et de son quartier d'autant plus qu'elles se sont rencontrées lors de leurs études. Enfin, quant à sa double relation avec M. et T., la requérante a expliqué que T., bien qu'il soit le père d'un de ses enfants, n'était qu'un ami et qu'il était au courant de son attirance pour les femmes (voir à cet égard, NEP 1, p.22). Au vu de tous ces éléments le Conseil estime ne pas pouvoir suivre l'argumentation de la décision attaquée et considère que l'orientation sexuelle alléguée par la requérante est établie.

- 5.4.4. Enfin, le Conseil relève que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires que la requérante a jointes au dossier de procédure (v. pièces 3, 4 et 5 annexées à la requête) au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels/bisexuels, constats qui d'une part, viennent corroborer les craintes de la requérante dans son pays, qui d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Cameroun, et qui, enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, ses déclarations et les documents qu'elle produit pour les étayer, établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.
- 5.5. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef de la requérante une crainte de persécution du fait de son orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun.
- 5.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels au Cameroun.
- 5.7. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-trois par : | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| S. SEGHIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| L. BEN AYAD, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |

S. SEGHIN

L. BEN AYAD